



S.I.A.D.E.P. DE LA REGION DE BREZOLLES

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la commune de Montigny-sur-Avre et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en représentation-substitution des communes de Beauche, Bérrou-la-Mulotière, Brezolles, Crucey-Villages, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Revercourt, Rueil-la-Gadelière et Saint-Lubin-de-Cravant, un syndicat qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION ET LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BREZOLLES (SIADEP)"

Article 2 :

Le Syndicat exerce pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des collectivités adhérentes.

Compétences : Les collectivités membres confient au syndicat la gestion du service d'eau potable qui comprend la production et l'achat d'eau en gros, le transport et la distribution d'eau potable aux abonnés. En outre, le syndicat est habilité à réaliser tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au « 17 rue du Bourg Viel » 28270 BREZOLLES.

Article 4 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres.

- Commune de Montigny-sur Avre : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté d'agglomération du Pays de Dreux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune représentée, soit au total 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du Comité Syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 6 :

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par l'organe en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- La redevance intercommunale d'eau potable et autres prestations facturées aux abonnés,
- Les subventions, dotations et primes versées entres autres par l'État, la Région, le Département ou l'Agence de l'eau.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le revenu des emprunts.
- Les contributions des membres.

Article 8 :

Les fonctions de receveur sont assurées par le responsable du SGC DE DREUX AGGLOMERATION.

Article 9 :

Un règlement annexé aux statuts sera établi par le bureau et approuvé par l'organe délibérant.

Règlement annexé aux statuts

Le S.I.A.D.E.P finance les travaux de rénovation et de modernisation sur les réseaux de distribution d'eau potable aux abonnés des collectivités adhérentes.

Les travaux destinés à assurer la viabilité et l'équipement d'un lotissement, défini par l'autorisation de lotir seront réalisés et financés par le lotisseur qui en est le bénéficiaire. Il en sera de même pour les ZAC.

Tout nouveau raccordement fera l'objet d'un devis réalisé par le S.I.A.D.E.P et les travaux seront facturés aux demandeurs.

Pour la défense incendie, le Syndicat prendra en charge les travaux d'adduction ou de modernisation d'alimentation des bornes d'incendie, mais en aucun cas le remplacement ou acquisition des hydrants, qui restent propriétés des collectivités.

Il sera mis en place au sein du S.I.A.D.E.P. :

- Un bureau de neuf membres (un par commune) élus par le comité syndical.
- Une Commission Finances
- Une Commission Travaux
- Une Commission d'Appel d'Offres comprenant le président, 5 titulaires et 5 suppléants.

Le bureau aura en charge de déterminer les travaux d'investissement à prévoir.

Par contre les travaux demandés par les communes et qui ne sont pas dans la programmation du syndicat, une participation financière sera demandée à hauteur de 50% ou la prise en charge du génie civil.

Il est recommandé aux communes de mettre en place la TA (Taxe d'Aménagement) pour financer les frais inerrants aux nouvelles habitations. Des taux différents peuvent être votés pour des secteurs de la commune qui sont susceptibles de comporter des projets particuliers.